|  |
| --- |
| Estavayer-le-Lac, le 20 novembre 2024 |
|  |

|  |
| --- |
|  |

Publication de la vente aux enchères d'un immeuble dans la poursuite

|  |
| --- |
| Office des poursuites de la BroyeRue St-Laurent 5, 1470 Estavayer-le-Lac |
| CREDIT SUISSE (Suisse SA)Av. d’Ouchy 521002 Lausanne |

Débiteur : Merz Thelma Macrina, Chemin de Vesin 1, 1482 Cugy / FR

Tiers propriétaire : ----

Immeubles et accessoires :

**Commune de Cugy**

**au lieu dit « Chemin de Vesin 1 » :**

1. **Bien-fonds no 685 d’une surface totale de 423 m2, comprenant :**

**Habitation individuelle, jardin, route, chemin et autre surface à revêtement dur.**

Estimation de l’office des poursuites : CHF 584’000.00

La réalisation est requise le créancier hypothécaire.

Date des enchères : 12 mars 2025 à 15 :00

Lieu des enchères : Salle des ventes de l’Office des poursuites, Rue St-Laurent 5, 1470 Estavayer-le-Lac

La publication sera requise le 22 novembre 2024 pour paraître le 29 novembre 2024.

Délai de production : 3 janvier 2025

Les conditions de vente et l’état des charges sont déposés à l’office dès le 15 janvier 2025.

**La visite de la maison avec les amateurs est prévue en date du 21 février 2025 à 14 h.**

Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l’office, dans le délai de production fixé ci-dessus, leurs droits sur l’immeuble, notamment leurs réclamations d’intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne sont pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage.

Doivent être également annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l’empire de l’ancien droit cantonal, et qui n’ont pas encore été inscrits au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l’acquéreur de bonne foi de l’immeuble grevé, à moins qu’il ne s’agisse de droits qui, d’après le code civil, produisent des effets de nature réelle même en l’absence d’inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l’immeuble lui-même.

|  |  |
| --- | --- |
|  |   |